

Arrêt

n° 321 164 du 4 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sierraléonaise, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le [...], à Kabala, en Sierra Leone. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez été scolarisé jusqu'en première année secondaire. Vous exercez le métier d'artiste musicien et danseur en Sierra Leone. Avant de quitter votre pays pour la Belgique, vous résidiez à Freetown, quartier Poti. Votre père est de nationalité sierra-léonaise et est décédé pendant la guerre civile sierra-léonaise, période pendant laquelle vous avez trouvé refuge avec votre mère en Guinée. Vous avez vécu en Guinée de vos 6-7 ans jusqu'à vos vingt ans environ. Votre mère est de nationalité guinéenne et réside à Kissidougou, en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 25.08.2016, lors du tournage d'un vidéoclip que vous organisez avec votre ami chanteur [K.T.] sur la plage de Bureh Beach, l'une de vos figurantes, [F.], est victime de noyade. Tirée de l'eau par certains de vos amis, elle est emmenée à l'hôpital Connaught. Vous annulez le tournage, rentrez chez vous déposer vos affaires, puis prenez la route de l'hôpital, à pied. En chemin, vous voyez une foule armée de pierres et de bâtons arriver vers vous. Vous prenez la fuite et trouvez refuge chez des amis dans le quartier du Wharf. La nuit venue, vous contactez votre petite sœur [K.D.] ; elle vous informe que la foule a mortellement molesté votre ami [K.T.]. Vous quittez le pays avec l'aide de votre sœur qui vous trouve une voiture. Cette voiture vient vous prendre dans la nuit du 25.08 au 26.08.2016 et vous dépose à Pamelap, ville frontalière entre la Sierra Leone et la Guinée. Vous traversez discrètement la frontière, puis vous rendez à Conakry.

Arrivé à Conakry, vous êtes hébergé par votre cousin [A.C.]. Vous contactez à nouveau votre sœur [K.] à Freetown. Celle-ci vous informe que des gens, parmi lesquels d'anciens rebelles de Sierra Leone, les mêmes qui ont frappé à mort votre ami [K.T.], sont venus saccager votre logement qui se trouve tout près de la maison familiale, vous cherchent, rôdent autour de la maison et ont affirmé qu'ils viendront vous chercher à Conakry. Votre sœur vous dit que la mère de [F.] et ces personnes vous accusent d'avoir délibérément laissé [F.] se noyer, l'utilisant comme sacrifice pour garantir votre succès d'artiste. Constatant que des inconnus se trouvent devant la cour de votre cousin [A.], vous prenez peur et décidez de fuir la Guinée, ce que vous faites au bout de trois jours, de nuit.

Vous vous rendez au Mali, puis en Algérie, puis en Libye, où vous êtes victime d'un groupe de rebelles qui vous prennent toutes vos affaires, parmi lesquelles votre passeport et votre carte d'identité, vous tirent dessus et vous blessent à la jambe. Vous parvenez à vous échapper et êtes soigné à l'hôpital. Des militaires libyens vous y informent qu'une fois rétabli, vous serez rapatrié dans votre pays. Grâce à l'aide d'un médecin, vous parvenez à quitter l'hôpital avant que les autorités libyennes viennent vous y chercher. Vous fuyez vers l'Italie, où vous introduisez une demande de protection internationale le 23.05.2020, avant de partir pour la France, puis pour la Belgique, où vous arrivez le 01.08.2020 et introduisez votre demande de protection internationale le 09.09.2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, soulignons qu'il convient d'analyser votre demande à la fois sous l'angle de la Sierra Leone et de la Guinée. En effet, vous indiquez être de nationalité sierra-léonaise, tout en déclarant que votre mère est de nationalité guinéenne. Or, il ressort des informations à disposition du CGRA que votre filiation guinéenne vous octroie automatiquement la nationalité guinéenne, à moins que vous y ayez expressément renoncé (cf. Code civil de la République de Guinée, 2019, pp.11-18, dans la farde bleue - <https://www.cnhj-guinee.org/wp-content/uploads/2020/04/Code-civil-de-20192334.pdf>). Interrogé au sujet de votre nationalité guinéenne, vous ne faites état d'aucune démarche de votre part à ce sujet auprès des autorités guinéennes (NEP, p.23), vous n'y avez donc pas renoncé. Par ailleurs, à la fois la Guinée et la Sierra Leone autorisent la double nationalité (cf. COI Focus « Sierra Leone. La nationalité », 17.06.2019, p.3 ; Village de la Justice, « Guinée. Le cumul de nationalités désormais admis par la loi », 01.06.2021 ; Code civil de la République de Guinée, 2019, pp.11-18, dans la farde bleue). Il ressort de ce qui précède que vous jouissez de plein droit à la fois de la nationalité sierra-léonaise et de la nationalité guinéenne. Dès lors, à considérer établis les problèmes que vous avez rencontrés en Sierra Leone en 2016, la question se pose à la fois quant à vos craintes en Sierra Leone et en Guinée.

Premièrement, concernant la Sierra Leone, vous indiquez craindre d'être poursuivi par la famille de Fatoumata et ses alliés, qui vous ont accusé d'avoir expressément sacrifié la vie de [F.] pour assurer votre

réussite professionnelle, le 28.08.2016. Or, force est de constater, primo, que les faits que vous invoquez se sont déroulés il y a longtemps, à savoir en 2016 ; secundo, que vous avez quitté votre pays sans solliciter la protection de vos autorités, qui se sont pourtant montrées proactives en diligentant une enquête sur cette affaire (NEP p.15 ; p.21) ; que vous n'avez, dans les années qui suivent, plus ouï dire de recherches ou d'une vendetta vous concernant, alors qu'une partie importante de votre famille réside toujours à Freetown (NEP p.10 ; p.17 ; p.21) ; et enfin, qu'il ressort de vos propos un manque d'intérêt pour les suites données par vos autorités aux décès de [F.] et de [K.T.], que ne suffit pas à expliquer votre conviction que vos autorités peuvent facilement être débordées par la population (NEP, p.18-19), conviction qui d'ailleurs ne se vérifie pas dans votre cas d'espèce puisque la police s'est présentée chez vous sans se faire vilipender (NEP p.15 ; p.21). Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que vos craintes en relation avec le décès accidentel de [F.] soient actuelles et que les autorités de votre pays ne pourraient ou ne voudraient pas vous aider et vous protéger face à cette menace de certains citoyens sierra-léonais.

Deuxièmement, vous indiquez craindre d'être poursuivi en Guinée par d'anciens rebelles sierra-léonais liés à la famille de [F.]. Toutefois, notons, primo, que les propos de votre sœur concernant l'identité de vos assaillants potentiels à Freetown relèvent de oui-dire et de spéculations (NEP, p.17 ; p.19). Ils ne permettent donc pas d'établir l'identité des personnes s'étant lancées dans une vendetta à votre encontre à Freetown en août 2016.

Secundo, force est de constater que la description faite par vous des événements qui se seraient déroulés à Conakry dans la foulée de votre fuite de Sierra Leone, ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, vos propos quant aux individus non identifiés que vous avez aperçus à Conakry devant la maison de votre cousin [A.], sont purement hypothétiques ; ces individus ne s'en sont pris ni à vous, ni à votre cousin ; et depuis votre départ de Guinée, ni votre cousin [A.], ni aucun autre membre de votre famille, y compris votre mère, rentrée se faire soigner à Kissidougou, ne vous ont signalé d'événement problématique (NEP, p.9-10 ; p.18 ; p.19). Il apparaît donc fort peu probable que ces individus aient eu un quelconque rapport avec vos problèmes en Sierra Leone et que vous soyez poursuivi en Guinée. Notons aussi que vous n'avez pas demandé la protection des autorités guinéennes, pays dont vous avez également la nationalité et que rien ne permet de croire qu'elles ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger de cette menace extérieure.

Au surplus, vos propos concernant la circulation contemporaine d'anciens rebelles sierra-léonais en Guinée où ils seraient susceptibles de commettre des crimes (NEP, p.17 ; p.18 ; p.19) ne se vérifient pas à l'aune de la documentation dont dispose le CGRA. Le CGRA n'a de fait pas trouvé d'information correspondant à vos affirmations à ce sujet qui, là encore, relèvent de la spéculation.

Enfin, il ressort de vos propos que vous disposez d'un ancrage familial solide en Guinée, où vous avez grandi, effectué vos études, été formé à la maçonnerie (NEP, pp.7-8) ; où vous avez vécu jusqu'à vos vingt ans ; où vous avez pu trouver refuge, accueilli par votre famille en 2016 ; et où des membres de votre famille proche résident actuellement (cf. supra).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

La clé USB avec deux vidéoclips musicaux, les deux captures d'écran liées à une journée de dédicace, la capture d'écran comportant « RIP » étaient vos propos concernant votre carrière de musicien en Sierra Leone et le décès de votre ami musicien. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

La photo d'un homme ensanglanté, à terre, devant un attroupement, ne permet d'établir ni l'identité de cette homme, ni la date, ni le lieu, ni le contexte de production de cette photo.

La photo de vous sur un lit d'hôpital était vos propos concernant les persécutions que vous avez subies en Libye. Il convient de souligner que ces faits sont sans lien avec les faits à l'origine de votre départ de Sierra Leone.

Les commentaires que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyés le 15.03.2023, ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation de l'article 3 de la CEDH – Violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne – Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 – Violation de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile – Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives – Erreur manifeste d'appréciation – Absence d'examen complet et approfondi des motifs de la demande de protection internationale du requérant – Lecture partielle, partielle et erronée des informations contenues dans les documents / législations joints au dossier administratif du requérant – Absence de pertinence et ancienneté des documents/ législations fondant la décision de refus prise par le CGRA* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« (...) de réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise à son encontre par le Commissaire Général en date du 14 février 2024 (et à lui notifiée en date du 19 février 2024) et de lui reconnaître le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, (...) d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information.

A titre infiniment subsidiaire, et dans le cas où le statut de réfugié ne lui serait pas reconnu, (...) d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne lui reconnaît pas la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de lui reconnaître le droit à cette protection ».

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document concernant la désignation du bureau d'aide juridique.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la

cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.2. En substance, le requérant déclare avoir une crainte en Sierra Leone suite au décès d'une femme durant le tournage d'un film musical le 25 août 2016.

4.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires sur des aspects substantiels de la demande de protection internationale du requérant afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que le document intitulé « *COI Focus « Sierra Leone. La nationalité* » » du 17 juin 2019 cité par la partie défenderesse dans la décision attaquée ne figure pas au dossier administratif (v. *Landeninformatie / Informations sur le pays*, pièce n° 23). Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de vérifier l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la Sierra Leone autorise la double nationalité. L'absence de ce document au dossier administratif dont la mention est cependant inventoriée ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle.

Enfin, rappelant la critique portée par la requête de la partie requérante concernant la date des faits et la date de la/des législation(s) tant de la Sierra Leone que de la République de Guinée, il estime que la partie défenderesse doit, à tout le moins, se prononcer sur celle-ci.

4.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE